

GE_GERICHTE ATAS/215/2012 vom 1. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_215_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/215/2012 du 1 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/215/2012 del 1 marzo 2012

Volltext

Siégeant :Karine STECK, Présidente; Michaël BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4470/2011 ATAS/215/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 1er mars 2012 3ème Chambre

En la cause Madame C_____, domiciliée c/o M. D_____, à Vernier,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître JEANNERET Yvan
demanderesse

contre SWICA ASSURANCE SA, Direction régionale de Lausanne, (Madame Catherine
DESCOMBAZ), boulevard de Grancy 39, 1001 Lausanne défenderesse

A/4470/2011 - 2/2 -

Vu la demande en paiement déposée le 22 décembre 2011 par Madame C_____ auprès de la Cour de céans à l'encontre de SWICA ASSURANCE SA ; Vu le courrier adressé par le conseil de la demanderesse à la Cour de céans en date du 20 février 2012 indiquant que sa mandante entendait retirer sa demande ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.